

D. Enlève-t-elle certains de leurs droits? — R. Par exemple, vous savez peut-être qu'il existe dans la loi sur les grains du Canada une déclaration portant que tous les élévateurs sont des ouvrages qui profitent au Canada en général. Cette déclaration a été faite il y a plusieurs années pour dissiper tout doute qui pourrait se poser sur l'aptitude du parlement à réglementer le fonctionnement de ces élévateurs en ce qui a trait au commerce des grains. Or, ces élévateurs tomberaient probablement sous la juridiction des législatures si on n'avait pas fait cette déclaration. Mais en vertu du paragraphe 10 de l'article 92, le parlement possède l'autorité de faire une semblable déclaration, de sorte que lorsque vous parlez d'aller à l'encontre des droits des gouvernements provinciaux vous ne vous demandez pas, du moins je l'espère, ni ne demandez si le parlement outrepassé ses droits en agissant ainsi.

D. Ma question portait justement sur ce point. Que pensez-vous du bill à ce point de vue-là? — R. Selon moi, le bill est constitutionnel.

M. Fulton:

D. Monsieur le président, je me demande si dans son examen des réponses aux questions que j'ai posées au sujet du détournement du fleuve Columbia M. Varcoe tiendrait compte de l'article 9 du présent bill et des remarques faites par M. Low, car, si j'ai bonne mémoire, vous avez déjà déclaré ne pas croire que les autorités fédérales auraient aucun droit à exercer sur un tel détournement — je veux dire aucun droit de l'exécuter elles-mêmes — en l'absence d'autres mesures législatives? — R. La contrainte peut être exercée de bien des façons.

D. J'aimerais rétrécir le problème, et laisser la contrainte de côté. D'abord, le gouvernement fédéral a-t-il le droit ou non, si le présent bill est adopté, de procéder lui-même ou par l'entremise d'un organisme quelconque au détournement du fleuve Columbia, en l'absence d'autres mesures législatives? Voilà ma première question. Deuxièmement: si ce bill est adopté, et si vous croyez qu'il ne donne pas ce droit au gouvernement fédéral, auquel cas de nouvelles mesures législatives devront être prises si on désire exécuter ce détournement, le parlement du Canada possède-t-il actuellement le pouvoir de décréter de telles mesures? — R. Oui. Je vous sais gré d'avoir expliqué votre question.

D. Pour revenir à la question de savoir si oui ou non les propriétaires d'installations aux fins d'irrigation et constitués en corporation en vertu de la *Provincial Water Act* seraient obligés de se procurer un permis à Ottawa, j'aurais dû employer le mot "zone d'irrigation", selon les termes mêmes de la définition de notre *Provincial Water Act*, lorsque j'ai parlé antérieurement. Vous avez déclaré que de telles installations tombent sous l'application du présent bill et par conséquent exigent un permis ou devraient être exclues en vertu de l'article 3. Or, vous savez sans doute, j'en suis sûr, et dans le cas contraire je crois que le Comité peut accepter la véracité de mes dires, qu'il existe plusieurs centaines sinon des milliers de semblables zones d'irrigation en vertu du *Provincial Water Act* ainsi que des localités comme la ville de Kelowna et si je ne m'abuse celle de Penticton qui s'approvisionnent d'eau pour des fins domestiques soit dans le lac Okanagan soit dans la rivière du même nom, soit dans leurs affluents. Nous aurons là un vrai problème à résoudre. Ces zones et ces villes doivent d'une part obtenir le permis accordé en vertu du *Provincial Water Act* et nous allons maintenant exiger un permis ou une exemption en vertu du présent bill. Votre ministère et les autorités de la Colombie-Britannique ont-ils examiné les conséquences de cette affaire? — R. Vous voulez dire: comment fonctionnera ce système du double permis?

D. Oui, et les conditions requises pour l'obtention d'une exemption en vertu du bill 3? — R. Je n'ai pas discuté la question avec les conseillers juridiques du gouvernement provincial.